



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DU VÉSINET

N°2022/ 67

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

DU REGISTRE

ARRÊTE

PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE
PUBLIQUE

Le Maire de la Ville du Vésinet,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3341-1 et suivants ;

Considérant les nombreuses plaintes de commerçants et riverains concernant les nuisances occasionnées par la consommation d'alcool au sein des zones concernées par la présente interdiction ;

Considérant les comptes-rendus faits par la police municipale et faisant état d'une recrudescence des troubles liés à la consommation de boissons alcooliques ;

Considérant que la consommation d'alcool et les regroupements de personnes donnent lieu à des désordres et des nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques sur le territoire communal ;

Considérant que ces désordres constituent notamment une menace pour la tranquillité publique ;

Considérant que le Maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et comprend notamment le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publiques telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques dans certains secteurs de la commune par une interdiction de consommation d'alcool ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 2 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique du 1^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2023, tous les jours, à l'intérieur des zones géographiques ci-après, situées sur le territoire communal :

- Place de l'Eglise ;
- Place du Marché ;
- Place de la République ;
- Place de la Gare, y compris le parking attenant à la gare RER du centre-ville Le Vésinet-Centre ;

- Rue du Marché ;
- Rue Villebois-Mareuil : de l'avenue Gallieni au Boulevard Carnot ;
- Rue du Maréchal Joffre ;
- Rue du Maréchal Foch ;
- Rue Jean Laurent ;
- Avenue Horace Vernet : de l'avenue Gallieni au Boulevard Carnot ;
- Rue Félicien David ;
- Rue Pradier ;
- Rue Ernest André : de la rue Villebois-Mareuil jusqu'à la Place du Marché ;
- Rue Thiers ;
- Rue Alphonse Pallu : de la rue Villebois-Mareuil jusqu'à la Place du Marché ;
- Rue Auber ;
- Rue Albert Joly ;
- Rue Henri Cloppet : de la rue du Maréchal Foch à la rue Villebois-Mareuil ;
- Avenue Gallieni : de la rue Villebois Mareuil à l'avenue Horace Vernet ;
- Rue du Général Clavery : de la rue du Maréchal Foch à la rue Villebois-Mareuil ;
- Rue de Sully : de la Place de la République à la Rue Circulaire ;
- Route de la Passerelle : de la Place de la République à la Rue Circulaire ;
- Route de Sartrouville : de la Place de la République à la Rue Circulaire ;
- Route de Montesson : de la Place de la République à la Rue Circulaire ;
- Boulevard Carnot : de la Place de la République à la Rue Circulaire ;
- Route de Croissy : de la Place de la République à la Rue Circulaire ;
- Rue Circulaire.

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux terrasses de café, de débits de boissons et de restaurant dûment autorisés et en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- Aux lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et publié sur son site internet.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait en Mairie, le 1^{er} décembre 2022,

Le Maire,



A handwritten signature in black ink, appearing to be "B" followed by a long horizontal stroke.

Bruno CORADETTI

Publié sur le site internet de la Ville du Vésinet
le ... 01/12/2022